

L'an DEUX MIL DIX-NEUF, le VENDREDI 26 AVRIL, à 17 h 13, le Conseil municipal de Saint-Denis s'est assemblé en deuxième séance annuelle, dans la Salle des Délibérations, sur convocation légale du Maire faite en application des articles L. 2121-10, L. 2121-12 et L. 2121-17 du Code général des Collectivités territoriales (séance clôturée à 18 h 45).

Il a été, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, procédé à la nomination de la Secrétaire de Séance prise dans le sein du Conseil municipal. BÉLIM Audrey a été désignée, par vote à main levée et à l'unanimité des votants, pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

ÉTAIENT PRÉSENTS

ANNETTE Gilbert / LOWINSKY Jacques / ORPHÉ Monique *(arrivée au Rapport n° 19/2-008 à 17 h 45)* / MAILLOT Géraud / VÉLOUPOULÉ-MERLO Nalini / FRANÇOISE Gérard / ADAME Brigitte / HOAREAU Jean-François / CLAIN Claudette / COUDERC Alain / FONTAINE Gabrielle / HOARAU Brigitte / PESTEL René Louis / ISIDORE Marylise / DELORME Éric / ANDAMAYE Marie-Annick / CHOPINET Gérard / VOLIA-GARNIER Laetitia / KICHENIN Virgile / EUPHRASIE Didier / LESCAT Michel / SUDNIKOWICZ Christiane / ASSABY Maximilien / MARCHAU Jean-Pierre *(arrivé après l'appel nominal à 17 h 17)* / MAMODE Nourjhan / CADJEE Ibrahim / HUMBLLOT Nicole / LOYHER Jeanne / FIDJI Jean-Claude / BARDINOT Sonia / BAREIGTS Éricka / ARLANDON Corine / MÉLADE Thierry / BÉLIM Audrey / ANILHA Fernande / LAGOURGUE Michel / DOKI-THONON Lisianne / HUBERT Richenel / TÉCHER Régis / LATRA Sylvie / JEAN-PIERRE Philippe / HO-SHING Cynthia

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS

Pour toute la durée de la séance

BELDA David

BOMMALAIS Geneviève

JAVEL François

DUCHEMANN Yvette

NAILLET Philippe

MOREL Jean-Jacques

VITRY Faouzia

par BÉLIM Audrey

par ADAME Brigitte

par FRANÇOISE Gérard

par ARLANDON Corine

par LESCAT Michel

par HUBERT Richenel

par DOKI-THONON Lisianne

Les membres présents, au nombre de 42 sur 55, ont pu délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des Collectivités territoriales.

ORDRE DU JOUR DE SÉANCE

Les Rapports n° 19/2-012 et n° 19/2-013 ont été retirés de l'ordre du jour de séance.

ÉLUS INTÉRESSÉS

En application de l'article L. 2131-11 du Code général des Collectivités territoriales, les élus intéressés n'ont pas pris part au vote portant sur les Rapports dont la liste suit.

	ANNETTE Gilbert	(Président)	au titre du CCAS de Saint-Denis	Rapport n° 19/2-009
	ANDAMAYE Marie-Annick	(délégués/ Ville)		
(1)	BOMMALAIS Geneviève			
	FONTAINE Gabrielle			
	HOAREAU Jean-François			
	LESCAT Michel			
	MAMODE Nourjhan			
(2)	VITRY Faouzia			
	HUBERT Richenel			
(3)	NAILLET Philippe	(élu délégué)	au titre du PRUNEL	Rapport n° 19/2-014
	MAILLOT Gérald	terrain sur chemin Dufourg-les-Hauts à la Bretagne	à titre personnel	Rapport n° 19/2-018
	HUBERT Richenel	lien de parenté supposé avec l'acquéreur	à titre personnel	Rapport n° 19/2-022
	EUPHRASIE Didier	(délégués/ Ville)	Sidélec Réunion	Rapport n° 19/2-027
	MAILLOT Gérald			

CCAS Centre communal d'Action sociale
Sidélec Réunion Syndicat intercommunal d'Électricité de la Réunion

PRUNEL Projet de Renouvellement urbain Nord-Est Littoral

(1) (2) (3) absent(e) à la séance

DÉPLACEMENTS D'ÉLUS

MARCHAU Jean-Pierre	arrivé à 17 h 17	après l'appel nominal
ORPHÉ Monique	arrivée à 17 h 45	au Rapport n° 19/2-008
Sonia BARDINOT	partie à 18 h 36	au Rapport n° 19/2-033

Le Maire certifie que le compte rendu de la présente séance a été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville de Saint-Denis, le LUNDI 6 MAI 2019 et que le nombre de Conseillers municipaux présents a été de 42 sur 55.

OBJET Programme d'insertion 2019

Partenariat entre la Ville de Saint-Denis, l'association "Bourse d'Aide aux Chômeurs de la Réunion" (BAC Réunion) et l'"Association locale d'Insertion par l'Economie" (ALIE) pour accueillir 140 personnes en Parcours Emploi Compétences (PEC) dans les domaines de l'animation, de la médiation, de l'insertion et de l'environnement

La Ville de Saint-Denis développe une politique d'insertion volontariste depuis 2008. Cette démarche vise à réduire les inégalités et à lutter contre l'exclusion des personnes rencontrant des difficultés sociales et, ou professionnelles particulières.

En effet, on constate sur le territoire :

- un taux de pauvreté plus prégnant qu'en métropole (33 % contre 14 %) mais moindre qu'au niveau régional (40 %),
- un taux de chômage plus élevé que la moyenne nationale (16 % contre 9 %) mais moindre qu'à l'échelle de l'île,
- un taux d'emploi chez les jeunes particulièrement faible (18 %) et similaire à la moyenne régionale,
- des disparités importantes entre les 19 secteurs.

Même si les chiffres traduisent une pression atténuée relative à l'emploi, comparés au niveau régional, il n'en demeure pas moins que les disparités existantes entre les secteurs reflètent l'inégale insertion des habitants sur le marché du travail.

Pour ce faire, la collectivité s'appuie notamment sur des associations d'insertion qui ont les compétences et le savoir-faire nécessaires en la matière.

L'association BAC Réunion et l'ALIE ont proposé un projet permettant l'intégration de 140 PEC (Parcours Emploi Compétences) sur les champs d'intervention suivants :

- animation,
- médiation,
- insertion,
- environnement.

Elles souhaitent que la Ville leur offre les terrains d'expérimentation comme support pédagogique afin de permettre le développement des compétences et l'acquisition des expériences dans des parcours d'insertion.

OBJET Programme d'insertion 2019

Partenariat entre la Ville de Saint-Denis, l'association "Bourse d'Aide aux Chômeurs de la Réunion" (BAC Réunion) et l'"Association locale d'Insertion par l'Economie" (ALIE) pour accueillir 140 personnes en Parcours Emploi Compétences (PEC) dans les domaines de l'animation, de la médiation, de l'insertion et de l'environnement

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le RAPPORT N°19/2-011 du MAIRE ;

Vu le rapport présenté par Monsieur LOWINSKY Jacques - 1er adjoint au nom des commissions « Affaire Générale / Entreprise Municipale » et « Solidarités » ;

Sur l'avis favorable des dites commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

Approuve les termes des conventions en annexe.

ARTICLE 2

Autorise le Maire (ou son représentant) à signer ces actes et tous les documents y afférents.

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS ET L'ASSOCIATION LOCALE D'INSERTION PAR L'ECONOMIE (ALIE)

Entre

LA COMMUNE DE SAINT-DENIS,

Hôtel de Ville

97717 Saint-Denis Messag Cedex 9

Représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Gilbert ANNETTE,**

D'une part

Et

ASSOCIATION LOCALE D'INSERTION PAR L'ECONOMIE (ALIE),

15 rue de l' Ecole

BP 40064

97491 Ste Clotilde CEDEX

Représentée par son Président en exercice, **Monsieur Lilian AH-VON,**

D'autre part

Vu l'article;

Vu l'article;

Vu le rapport du Conseil Municipal du; (*Budget Primitif*)

Vu le rapport du Conseil Municipal du .

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20190426-192011-DE
Date de télétransmission : 06/05/2019
Date de réception préfecture : 06/05/2019

Préambule

La ville de Saint-Denis développe une politique d'insertion volontariste depuis 2008. Cette démarche vise à réduire les inégalités et à lutter contre l'exclusion des personnes rencontrant des difficultés sociales et, ou professionnelles particulières.

Pour ce faire, la ville s'appuie notamment sur des associations d'insertion qui ont les compétences et le savoir-faire nécessaires en la matière. Par ailleurs, le territoire de Saint-Denis est un terrain d'expérimentation riche et constitue un véritable support pédagogique pour le développement des compétences et l'acquisition d'expérience des bénéficiaires en parcours d'insertion.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation du partenariat entre la Commune de Saint-Denis et l'ALIE pour la mise d'actions d'insertion relatif à l'accompagnement des PEC (Parcours Emploi Compétences).

I – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Article 2 – Obligations

Par la présente convention, l'ALIE s'engage mettre en œuvre des parcours d'insertion en faveur des PEC à travers :

- L'accompagnement socio professionnel individuel des bénéficiaires
- La mise en œuvre et le suivi de plans de formations adaptés aux projets professionnels, le cas échéant et à minima des formations de professionnalisation relatives à la mission
- Assurer un tutorat des bénéficiaires

D'une manière générale de contribuer à la mise en œuvre de la politique d'insertion volontariste de la ville de Saint-Denis et à fournir à la ville un état mensuel de suivi d'activité.

II – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Pour la réalisation de l'action (ou de son activité), la Commune fournit à l'Association les concours en nature suivants :

Article 3 – Transport

Pour les besoins de l'action, la Commune autorise que le transport des salariés en insertion si nécessaire se fasse par un véhicule de la collectivité. Dans le cadre de la présente convention, la Commune s'engage à fournir aux salariés en insertion de l'ALIE recrutés pour la mise en œuvre de l'action, de conduire ledit véhicule.

Accusé de réception en préfecture
N° 974-219740115-20190426-192011-DE
Date de télétransmission : 06/05/2019
Date de réception préfecture : 06/05/2019

Article 4 – Matériels et petits outillages de chantier – EPI

De manière générale, pour les besoins du chantier, le Commune prend à sa charge le matériel et les petits outillages nécessaires à la bonne réalisation des travaux qui sont entrepris dans le cadre de cette action d'insertion.

Conformément au budget établi, arrêté entre les deux parties et fonction de la mission, l'opérateur fournira les EPI - Equipements de Protection Individuel à l'ensemble des salariés en insertion.

III – ACCOMPAGNEMENT SOCIO-PROFESSIONNEL ET FORMATION

Article 5 – Accompagnement socio-professionnel

Pendant la durée du chantier, les salariés en insertion bénéficieront d'un accompagnement socio-professionnel assuré par le Conseiller en Insertion Socio-professionnel de l'ALIE. Cet accompagnement se fera selon les modalités de la structure et s'organisera en fonction des besoins exprimés du salarié, de l'opérateur ou du référent.

Les rendez-vous individuels d'accompagnement seront définis avec les référents en fonction du plan de charge. Par ailleurs, l'opérateur s'engage à :

- Etablir un diagnostic individuel sur la situation du salarié en insertion
- Informer et aider à l'orientation du salarié en insertion
- Accompagner l'élaboration du parcours d'insertion
- Développer et mettre en œuvre des solutions d'insertion

Article 6- Formation

L'opérateur s'engage à définir des plans de formation individualisés conformément aux dispositions relatives aux recrutements des PEC (Parcours Emploi Compétences). Ce dernier s'engage par ailleurs à assurer la bonne tenue, l'exécution et le suivi des formations par les bénéficiaires.

IV - RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Article 7 – Responsabilités et assurances

L'Association est responsable du respect des législations spécifiques à son activité.

Elle est seule responsable vis-à-vis de ses membres, de ses salariés et des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient, résultant de son activité.

L'Association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son activité. Elle s'engage à souscrire, auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvables, les garanties couvrant les conséquences dommageables qui pourraient lui être imputées à cet égard, de manière que la responsabilité de la Commune ne puisse pas être recherchée. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la Commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la Commune par la production des attestations d'assurance correspondantes, lesquelles devront être produites annuellement. Cette communication n'engage en rien la responsabilité de la Commune pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, le montant des garanties ou le montant de cette ou ces assurances s'avérerait insuffisant.

Accusé de réception en préfecture
N° 174207418
Date de télétransmission : 06/05/2019
Date de réception préfecture : 06/05/2019

Le défaut de production des attestations d'assurance, à la demande de la Commune et dans le délai fixé par elle, peut justifier la résiliation de la présente convention aux torts exclusifs de l'Association.

Article 8 – Spécificités des travaux – Sécurité

Concernant les spécificités des travaux et le volet sécurité, la réglementation en vigueur s'appliquera aux salariés en insertion.

V - CONTROLE ET EVALUATION

Article 9 – Suivi

L'opérateur s'engage à remettre à la Commune un état de suivi d'activité mensuel précisant le suivi quantitatif et qualitatif des bénéficiaires en insertion.

En outre, ce suivi d'activité devra détailler l'état de l'accompagnement socio-professionnel et des sorties dynamiques par bénéficiaire.

Article 10 – Evaluation

Au terme de l'action, l'Association remet à la Commune, dans un délai de six mois, un bilan d'ensemble, un bilan pédagogique qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action subventionnés. La Commune procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation de ses conditions de réalisation.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des engagements mentionné à l'article 2', ainsi que sur l'impact du programme d'actions ou de l'action au regard de l'intérêt local.

Article 11 - Résiliation de la convention

Sans préjudice du reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en application de l'article précédent, la Commune pourra également, en cas d'inexécution partielle ou totale de la convention d'une particulière gravité, prononcer sa résiliation de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, l'Association étant mise en mesure de présenter ses observations dans le respect des droits de la défense.

La résiliation de la convention par la Commune ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera également résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association pour quelque cause que ce soit.

Article 12 - Renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au respect de la présente convention par l'Association.

VI – DISPOSITION DIVERSES

Article 13 - Communication

L'Association s'engage à mentionner de manière lisible, sur ses principaux documents promotionnels, le soutien financier de la Commune par, au minimum, l'apposition des armoiries de Saint-Denis.

Accusé de réception informatif n°
874 219740115-20190426-192011-DE
Date de télétransmission : 06/05/2019
Date de réception préfecture : 06/05/2019

Article 14 - Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 15 - Litiges

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties.

En cas de désaccord persistant entre la Commune et l'Association, le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 16 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

En cas de changement de domiciliation de l'Association, et faute pour elle de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, toute notification ayant trait à l'exécution de la présente convention sera valablement effectuée au domicile visé à l'alinéa précédent.

Fait à Saint-Denis, le

Le Président de l'Association

Pour Le Maire et par Délégation

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20190426-192011-DE
Date de télétransmission : 06/05/2019
Date de réception préfecture : 06/05/2019

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS ET L'ASSOCIATION BOURSE D'AIDE AUX CHOMEURS DE LA REUNION (BAC-REUNION)

Entre

LA COMMUNE DE SAINT-DENIS,

Hôtel de Ville

97717 Saint-Denis Messag Cedex 9

Représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Gilbert ANNETTE,**

D'une part

Et

ASSOCIATION BOURSE D'AIDE AUX CHOMEURS DE LA REUNION (BAC-REUNION),

45, Avenue Georges Brassens Moufia

Résidence Héliida

97490 SAINTE-CLOTILDE

Représentée par son Président en exercice, **Monsieur Philippe NATIVEL,**

D'autre part

Vu l'article;

Vu l'article;

Vu le rapport du Conseil Municipal du; (*Budget Primitif*)

Vu le rapport du Conseil Municipal du .

Préambule

La ville de Saint-Denis développe une politique d'insertion volontariste depuis 2008. Cette démarche vise à réduire les inégalités et à lutter contre l'exclusion des personnes rencontrant des difficultés sociales et, ou professionnelles particulières.

Pour ce faire, la ville s'appuie notamment sur des associations d'insertion qui ont les compétences et le savoir-faire nécessaires en la matière. Par ailleurs, le territoire de Saint-Denis est un terrain d'expérimentation riche et constitue un véritable support pédagogique pour le développement des compétences et l'acquisition d'expérience des bénéficiaires en parcours d'insertion.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation du partenariat entre la Commune de Saint-Denis et BAC-Réunion pour la mise d'actions d'insertion relatif à l'accompagnement des PEC (Parcours Emploi Compétences).

I – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Article 2 – Obligations

Par la présente convention, BAC-Réunion s'engage mettre en œuvre des parcours d'insertion en faveur des PEC à travers :

- L'accompagnement socio professionnel individuel des bénéficiaires
- La mise en œuvre et le suivi de plans de formations adaptés aux projets professionnels, le cas échéant et à minima des formations de professionnalisation relatives à la mission
- Assurer un tutorat des bénéficiaires

D'une manière générale de contribuer à la mise en œuvre de la politique d'insertion volontariste de la ville de Saint-Denis et fournir à la ville un état mensuel de suivi d'activité.

II – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Pour la réalisation de l'action (ou de son activité), la Commune fournit à l'Association les concours en nature suivants :

Article 3 – Transport

Pour les besoins de l'action, la Commune autorise que le transport des salariés en insertion si nécessaire se fasse par un véhicule de la collectivité. Dans le cadre de la présente convention, il est expressément interdit de recruter aux salariés en insertion de BAC-Réunion recrutés pour la mise en œuvre de l'action mentionnée ci-dessus un véhicule.

Accusé de réception en préfecture
N° 12-10120-01
Date de l'action de mission : 06/05/2019
Date de réception préfecture : 06/05/2019

Article 4 – Matériels et petits outillages de chantier – EPI

De manière générale, pour les besoins du chantier, le Commune prend à sa charge le matériel et les petits outillages nécessaires à la bonne réalisation des travaux qui sont entrepris dans le cadre de cette action d'insertion.

Conformément au budget établi, arrêté entre les deux parties et fonction de la mission, l'opérateur fournira les EPI - Equipements de Protection Individuel à l'ensemble des salariés en insertion.

III – ACCOMPAGNEMENT SOCIO-PROFESSIONNEL ET FORMATION

Article 5 – Accompagnement socio-professionnel

Pendant la durée du chantier, les salariés en insertion bénéficieront d'un accompagnement socio-professionnel assuré par le Conseiller en Insertion Socio-professionnel de BAC-Réunion. Cet accompagnement se fera selon les modalités de la structure et s'organisera en fonction des besoins exprimés du salarié, de l'opérateur ou du référent.

Les rendez-vous individuels d'accompagnement seront définis avec les référents en fonction du plan de charge. Par ailleurs, l'opérateur s'engage à :

- Etablir un diagnostic individuel sur la situation du salarié en insertion
- Informer et aider à l'orientation du salarié en insertion
- Accompagner l'élaboration du parcours d'insertion
- Développer et mettre en œuvre des solutions d'insertion

Article 6- Formation

L'opérateur s'engage à définir des plans de formation individualisés conformément aux dispositions relatives aux recrutements des PEC (Parcours Emploi Compétences). Ce dernier s'engage par ailleurs à assurer la bonne tenue, l'exécution et le suivi des formations par les bénéficiaires.

IV - RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Article 7 – Responsabilités et assurances

L'Association est responsable du respect des législations spécifiques à son activité.

Elle est seule responsable vis-à-vis de ses membres, de ses salariés et des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient, résultant de son activité.

L'Association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son activité. Elle s'engage à souscrire, auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvables, les garanties couvrant les conséquences dommageables qui pourraient lui être imputées à cet égard, de manière que la responsabilité de la Commune ne puisse pas être recherchée. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la Commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la Commune par la production des attestations d'assurance correspondantes, lesquelles devront être produites annuellement. Cette communication n'engage en rien la responsabilité de la Commune pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, le montant des garanties ou le montant de cette ou ces assurances s'avérerait insuffisant.

Accusé de réception en préfecture
N° 4207-01120-1612000000000
Date de télétransmission : 06/05/2019
Date de réception préfecture : 06/05/2019

Le défaut de production des attestations d'assurance, à la demande de la Commune et dans le délai fixé par elle, peut justifier la résiliation de la présente convention aux torts exclusifs de l'Association.

Article 8 – Spécificités des travaux – Sécurité

Concernant les spécificités des travaux et le volet sécurité, la réglementation en vigueur s'appliquera aux salariés en insertion.

V - CONTROLE ET EVALUATION

Article 9 – Suivi

L'opérateur s'engage à remettre à la Commune un état de suivi d'activité mensuel précisant le suivi quantitatif et qualitatif des bénéficiaires en insertion.

En outre, ce suivi d'activité devra détailler l'état de l'accompagnement socio-professionnel et des sorties dynamiques par bénéficiaire.

Article 10 – Evaluation

Au terme de l'action, l'Association remet à la Commune, dans un délai de six mois, un bilan d'ensemble, un bilan pédagogique qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action subventionnés. La Commune procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation de ses conditions de réalisation.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des engagements mentionné à l'article 2', ainsi que sur l'impact du programme d'actions ou de l'action au regard de l'intérêt local.

Article 11 - Résiliation de la convention

Sans préjudice du reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en application de l'article précédent, la Commune pourra également, en cas d'inexécution partielle ou totale de la convention d'une particulière gravité, prononcer sa résiliation de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, l'Association étant mise en mesure de présenter ses observations dans le respect des droits de la défense.

La résiliation de la convention par la Commune ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera également résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association pour quelque cause que ce soit.

Article 12 - Renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au respect de la présente convention par l'Association.

VI – DISPOSITION DIVERSES

Article 13 - Communication

L'Association s'engage à mentionner de manière lisible, sur ses principaux documents promotionnels, le soutien financier de la Commune par, au minimum, l'apposition des armoiries de Saint-Denis.

Accusé de réception informatif n°
874 219740115-20190426-192011-DE
Date de télétransmission : 06/05/2019
Date de réception préfecture : 06/05/2019

Article 14 - Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 15 - Litiges

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties.

En cas de désaccord persistant entre la Commune et l'Association, le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 16 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

En cas de changement de domiciliation de l'Association, et faute pour elle de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, toute notification ayant trait à l'exécution de la présente convention sera valablement effectuée au domicile visé à l'alinéa précédent.

Fait à Saint-Denis, le

Le Président de l'Association

Pour Le Maire et par Délégation

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20190426-192011-DE
Date de télétransmission : 06/05/2019
Date de réception préfecture : 06/05/2019